

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0134 du 08/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0134, relative à la réalisation d'un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la Scierie Haut Alpine sur la commune de La Bâtie-Neuve (05), déposée par la SCIERIE HAUT ALPINE, reçue le 08/06/2020 et considérée complète le 08/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la régularisation administrative d'une scierie existante classée au titre de la législation d'une superficie d'environ 17 600 m² ;

Considérant que ce projet a pour activité principale la préparation (découpe et taille), le traitement (produit de préservation) et le stockage du bois ;

Considérant la localisation du projet sur l'activité existante, dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que l'installation n'effectue aucun prélèvement d'eau, aucun rejet dans le milieu naturel et qu'il n'est pas prévu d'extension qui aurait un impact sur un cours d'eau ou une zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu les mesures d'évitements et de réductions suivantes :

- mise en place de moyen de rétention au niveau des zones de stockage des divers produits et mélanges présents sur le site,
- imperméabilisation de l'ensemble du site et gestion des eaux de ruissellement,

- limitation des émissions de poussières (bardage des bâtiments, travaux dans les ateliers, stockage des sciures et plaquettes en silos, stockage des produits finis sous abri, etc.),
- limitation des émissions sonores (travaux dans les ateliers, fonctionnement des machines limités aux stricts besoins, limitation des engins, etc.) ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la Scierie Haut Alpine situé sur la commune de La Bâtie-Neuve (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

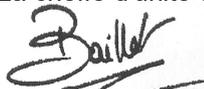
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCIERIE HAUT ALPINE.

Fait à Marseille, le 08/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)